



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FAQ des appels à projets O.S. 1.3

Action 1 Soutien et Accompagnement des PME

Action 2 Investissement et Hébergement des PME.

Action 1 – Séance d'information du 16/03/2023 (et questions reçues par mail)

Action 2 – Séance d'information du 31/05/2023 (et questions reçues par mail)

Questions

1) Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question, à qui puis-je m'adresser ?

Les questions sur l'appel à projet peuvent être adressées à la direction FEDER à l'adresse feder@sprb.brussels. La direction FEDER ne pourra répondre qu'aux questions qui lui sont soumises dans un délai raisonnable avant la date de remise des candidatures.

2) Où puis-je trouver la présentation de l'appel à projet ?

Les deux présentations pour les actions 1 et 2 se trouvent sur le site www.feder.brussels.

Modalités pratiques concernant l'appel à projets, la candidature et la sélection

3) Quelle est la date de clôture des appels?

L'appel à projet est ouvert jusqu'au **15/09/2023 inclus**.

4) Quel est le planning de la sélection des projets ?

La date ultime pour l'introduction des candidatures est fixée au **15/09/2023**.

Ensuite, le dossier est analysé par la direction FEDER et par des experts désignés et la sélection des projets est faite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut compter un délai de 6 à 8 mois pour la sélection par le Gouvernement. Un retour vers les candidats sélectionnés et non-sélectionnés ne pourra donc avoir lieu – au mieux - avant la fin du 1^{er} trimestre 2024.

5) Dans quelle langue la candidature doit-elle être introduite ?

La candidature est à introduire en néerlandais ou en français.

6) Qui introduit la demande de financement dans le cas d'un projet porté par plusieurs opérateurs ?

Si un projet est porté par différents opérateurs, il sera nécessaire de désigner un opérateur-coordinateur, qui sera le point de contact avec la direction FEDER, et qui sera en charge de demander un financement pour le projet et d'introduire la candidature. Chaque opérateur éligible peut bénéficier d'un subside mais la demande doit être centralisée par l'opérateur coordinateur dans une candidature unique.

L'appel à projet et la candidature

7) Qui peut introduire une demande ? Hormis les pouvoirs publics ?

Les **opérateurs** chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des PME en tant que bénéficiaires finaux, sont :

- Les administrations publiques régionales et locales ;
- Les services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics, dans leurs activités de soutien aux PME ;
- Les universités et hautes-écoles ;
- Les centres de recherche ;
- Les ASBL ;
- Les PME ;

Situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les PME elles-mêmes peuvent porter individuellement les projets, à la condition (outre celle du respect des règles en matière d'aides d'Etat) qu'elles mettent en place des dynamiques collectives et non individuelles, qui contribuent également à plusieurs (autres) PME. Ainsi, le financement d'un investissement ou d'une capacité d'hébergement nouvelle ou rénovée doit obligatoirement bénéficier à plusieurs entreprises.

Les **Petites et Moyennes Entreprises (PME)** sont considérées comme les **bénéficiaires finaux** des opérations.

Les « petites et moyennes entreprises »¹ (PME) sont définies dans le cadre du présent appel à projet comme étant *toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique*. Ces entreprises doivent :

- occuper moins de 250 personnes ;
- présenter
 - soit un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ;
 - soit un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros.

Il devra ressortir du dossier de candidature que les bénéficiaires finaux du projets sont bien les PME telles que définies ci-dessus. Si des opérateurs économiques soutenus répondent à cette définition et sont organisées sous la forme d'ASBL, le projet devra bien veiller à distinguer les résultats en leur faveur et en la faveur de PME organisées dans d'autres formes (cf. définitions des indicateurs).

¹ La Commission européenne a défini la notion de « Petites et Moyennes Entreprises » dans la recommandation 2003/361/CE afin de déterminer les entreprises ayant droit aux mesures de soutien.

8) Est-ce que l'on peut considérer les indépendants et les coopératives comme bénéficiaires ?

Oui s'ils respectent la définition des PME.

9) Qu'entend-on exactement par "opérateurs", différence avec les bénéficiaires ? Comment dois-je lire cela dans notre scénario ?

Les opérateurs, tels que mentionnés dans l'appel, sont les organismes qui mettent en œuvre le projet dont bénéficieront les PME. Les PME elles-mêmes sont les bénéficiaires finaux, pour lesquels le projet aura un impact positif. Étant donné que plusieurs organismes peuvent mettre en place un tel projet sans être eux-mêmes des PME (autorités locales/régionales, services d'intérêt collectif, universités/collèges, centres de recherche, etc.), la différence entre l'opérateur qui met en œuvre le projet et les PME bénéficiaires qui profiteront du résultat final est prise en compte ici. Ainsi, les PME (ou les PME réunies au sein d'une association sans but lucratif) ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier de cette mesure d'aide.

10) Quelle est l'importance du partenariat ?

La collaboration avec différents opérateurs ou bénéficiaires n'est pas obligatoire. La sélection ne sera donc pas basée sur le nombre de partenaires collaborateurs. Toutefois, si plusieurs partenaires posent leur candidature ensemble, la dynamique entre ces partenaires sera évaluée dans le cadre des critères de mise en œuvre. Dans ce cas, il est donc très important d'établir une structure de gestion et de coordination cohérente à laquelle tous les partenaires ont donné leur accord par écrit.

11) Quels sont les projets visés par l'action 1 - 2 ?

Les projets subsidiés doivent s'articuler (et produire des résultats mesurables en relation) avec au moins un des objectifs suivants :

- favoriser la création de PME ;
- favoriser la transition écologique de PME ;
- favoriser l'augmentation de l'emploi au sein de PME.

En outre, dans une optique de concentration des ressources et en lien avec les domaines porteurs pour la Région, les opérations se rapporteront directement au développement d'un (ou plusieurs) des secteurs, d'une (ou plusieurs) des filières ou des démarches suivants :

- filières d'économie circulaire (en ce compris filières de valorisation des déchets et des ressources) ;
- écosystème numérique et digital ;
- écosystème santé ;
- économie sociale (entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale) ;
- HORECA, agriculture urbaine et circuits courts ;
- commerce, artisanat et industrie urbaine ;
- média, culture, tourisme de loisir et d'affaires (MICE) ;
- soutien à la mobilité et à logistique urbaine durable.

Plus précisément, les subventions accordées au titre de l'OS1.3- **type d'action 1** visent dès lors à soutenir des opérations **d'accompagnement des PME** répondant aux deux critères cumulatifs suivants.

En ce qui concerne les subventions accordées au titre de l'OS1.3- **type d'action 2**, les soutiens doivent porter sur des projets **en investissement et/ou d'hébergement** au profit des PME, en ce compris la construction/rénovation d'infrastructures. Des acquisitions éventuelles de terrains préalables et nécessaires à ces investissements peuvent y être intégrées dans le cadre d'opérations mises en œuvre par des opérateurs publics.

L'évaluation des critères techniques

12) Pourriez-vous préciser par des exemples comment motiver que le projet n'a pas d'incidence négative sur le climat, etc?

L'objectif est de démontrer que le projet n'aura pas un impact négatif significatif sur l'environnement. Le candidat peut mentionner sa volonté d'intégrer des clauses DNSH dans ses futurs marchés publics. Il peut également renseigner les mesures qu'il entreprend pour suivre la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les prescriptions du guide du bâtiment durable.

On peut considérer que "l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines" n'est pas remise en question parce que le chantier minimise les pertes d'eau, veille aux rejets, ...

13) La poursuite des principes de durabilité, d'esthétique et d'inclusion dans la création d'infrastructures : cela pourrait-il être clarifié un peu plus ?

Quelques exemples non exhaustifs :

Pour la durabilité à utilisation circulaire des matériaux et des ressources, utilisation de matériaux recyclés/recyclables, garantie de la biodiversité, etc. (souvent déjà contenus dans les principes DNSH)

Pour l'esthétique et l'inclusion à fournir des équipements pour les personnes handicapées, adapter l'infrastructure à l'environnement local, etc.

Bien entendu, de nombreuses autres applications de ces principes sont possibles pour chaque projet individuel. Il est donc important que la candidature attire l'attention sur ces principes et motive le projet à les respecter.

Le projet et sa mise en œuvre

14) Le projet peut-il déjà être en cours ?

Oui, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2021. Cependant, le projet ne peut pas être sélectionné s'il est matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement par l'opérateur.

15) Quand doivent se clôturer les projets ? Le projet doit-il être opérationnel le 31/12/2029 ?

La date du 31/12/2029 est la date ultime d'éligibilité des dépenses et de réalisation des indicateurs. Des dépenses (factures payées) encourues après le 31/12/2029 ne seront pas éligibles. Des réalisations et des résultats des projets au-delà de cette date ne pourront pas contribuer aux indicateurs du programme. La convention de subside entre la Région et les opérateurs déterminera, sur base des candidatures, les objectifs à atteindre par les projets pour le 31/12/2029. Les projets doivent être achevés (matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre) pour le 15 février 2031.

16) Quelles sont les obligations en matière d'indicateurs ?

Dans le dossier de candidature, les porteurs de projet devront spécifier les indicateurs auxquels leur projet participe (lesquels) et les valeurs qu'ils atteindront (combien). Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes. Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect. Le porteur de projet devra donc démontrer dans sa candidature comment et quand il compte atteindre les résultats/indicateurs promis. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives probantes.

17) Comment justifier les indicateurs ?

La justification est spécifique à chaque indicateur. Des documents probants devront être fournis (ex : baux, autres types de contrat, ...). Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux fiches indicateurs.

18) Est-ce que les indicateurs sont cumulatifs ?

Oui, c'est à chaque fois un total cumulé.

19) Peut-on compter les indépendants dans les indicateurs ?

Oui, pour autant qu'ils respectent la définition des entreprises (PME).

20) Est-il possible de soutenir avec le subside des entreprises qui ne rentrent pas dans la définition d'une PME ?

L'appel à projet vise en priorité à développer des réponses aux besoins de développement (création, croissance en termes d'emploi et conversion à la durabilité) des PME. Les solutions développées sont cependant susceptibles d'intéresser également certaines entreprises ne répondant pas à la définition

de PME. Pour autant que le projet soit bien articulé en priorité autour des besoins des PME, l'appel n'interdit pas que le projet apporte également une aide à des entreprises échappant à cette définition (de plus grande taille) mais celles-ci ne pourront pas être comptabilisées au niveau des indicateurs RCO01 ou RCOB01. Le risque consiste à ce qu'avec un même montant de subside, moins de PME soient aidées et que le projet soit donc moins bien classé que d'autres.

Aspects financiers

21) Quel est le montant minimal de la subvention ?

En ce qui concerne l'appel à projets 1.3 / action 1, le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 500.000€ de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire compris) pour l'ensemble du projet et à 200.000€ par partenaire (projet avec plusieurs partenaires).

En ce qui concerne l'appel à projets 1.3 / action 2, le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 750.000€ de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris) pour l'ensemble du projet.

22) Qu'en est-il du cofinancement minimum ?

Il n'y a pas de cofinancement public minimum à apporter par projet. Le montant de 5% de cofinancement mentionné dans le tableau de candidature n'est pas obligatoire mais il donne une idée du montant **souhaité** par projet. Néanmoins, le montant de 5% indiqué dans la fiche est à atteindre à l'échelle de tous les projets sélectionnés d'un même appel à projet.

Lors du classement, le critère technique Rapport entre « quantité visée » et demande de subvention sous-entend qu'un taux important de cofinancement (autofinancement) sera favorisé.

23) Comment savoir si notre cofinancement n'a pas d'origine européenne ?

Les financements du Plan pour la Relance et la Résilience / NextGen EU sont d'origine européenne.

La prime RenoClick est financée par le Plan pour le Relance.

En cas de doute, vous pouvez contacter la direction FEDER.

24) Quelles sont les dépenses éligibles ?

Afin d'être éligibles, les dépenses doivent être directement liées à la réalisation du projet tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et être prévues dans la convention du projet. Pour être éligibles, toutes les dépenses doivent notamment :

- Être nécessaires à la réalisation du projet tel que défini dans la convention ;
- Être supportées définitivement par le bénéficiaire ;
- Porter sur des prestations réelles ;
- Être raisonnables, justifiées ;
- Être appuyées par des reçus, des factures acquittées ou des documents comptables de valeur probante équivalente ;

- Respecter les règles de passation et d'exécution des marchés publics le cas échéant ;
- Respecter les règles prescrites en matière d'aides d'état ;
- Réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029

Dans le cadre de l'appel à projets appel 1.3 / action 1, sont considérées comme éligibles, les dépenses **en fonctionnement**.

Dans le cadre de l'appel à projets appel 1.3 / action 2, sont considérées comme éligibles, les dépenses **en investissement**. Les dépenses d'investissement éligibles liées à la réalisation d'un projet concernent notamment et de manière non exhaustive :

- l'acquisition (ou apport en nature) d'immeubles et de terrains,
- la réalisation de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures,
- les frais d'aménagement et d'équipement de ces infrastructures,
- les frais accessoires à la réalisation d'un investissement, tels que des frais d'études,
- les investissements ICT.

Afin de déterminer si les dépenses présentées sont bien des frais d'investissement, il est fait référence aux dépenses respectant les règles comptables d'amortissement en investissement. *A contrario*, toutes les dépenses ne respectant pas ces règles ne seront pas considérées comme des frais d'investissement et, par conséquent, pas éligibles pour leur subvention.

25) En ce qui concerne l'appel à projets 1.3 / action 2, des frais de personnel pour suivre le projet peuvent-ils être engagés ?

Tous les frais de personnel pour la mise en œuvre et la coordination du projet sont considérés comme des coûts indirects du projet, qui font partie du taux forfaitaire de 7 % de l'investissement direct total éligible. Ils ne peuvent donc pas être comptabilisés comme des coûts directs, mais sont inclus dans la subvention.

26) En ce qui concerne l'appel à projets 1.3 / action 2, est-ce qu'une aide juridique concernant la passation des marchés, les contrats de location, etc, ... peut être considérée comme une dépense éligible ou doit-elle être reprise dans le forfait de 7%?

Les aides juridiques sont considérées comme de frais indirects comprises dans les forfaits ajoutés aux dépenses.

27) En ce qui concerne l'appel à projets 1.3 / action 1, si l'option frais de personnel + 40% est choisie, les frais réels doivent-ils être détaillés dans le tableau budgétaire ?

Dans cette option, il n'est pas nécessaire de détailler l'ensemble des coûts du projet dans le tableau budgétaire. Il faut cependant que vous nous démontriez que les coûts couverts par le prorata sont bien réalistes et que le forfait n'est pas largement supérieur aux frais réels.

28) Faut-il mentionner dans le dossier de quelle façon le forfait de coordination va être réparti entre les partenaires? Nous envisageons en effet que l'un des partenaires porte une partie plus importante de l'effort de coordination

Il faut mentionner dans le dossier de candidature la manière dont le subside dans son entiereté sera réparti entre tous les porteurs de projet. Le forfait de 7% est calculé automatiquement sur les dépenses présentées. Il ne peut donc pas être réparti entre les partenaires (100% un et rien un autre).

29) Est-ce que le montant du subside sera augmenté en cas d'augmentation des coûts en cours d'exécution ?

Non. Il s'agit d'une enveloppe fermée qui ne sera pas revue à la hausse, même en cas d'augmentation des coûts supportés par le porteur de projet.